

ILD_MEAUX_01-04-2010_5

COUR D'APPEL
DE PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE DE MEAUX

JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

Interpellation: contrôle 78-2-1, les policiers
relevant l'identité de la seule
personne présente dans l'établissement,
qui les a recus, sans préciser

Pour copie certifiée conforme de l'original
signé du Juge et du Greffier et notifié

si elle est occupée par a quoi

ORDONNANCE

Le Greffier sans exhiber la réquisition,
sans diligence pour obtenir
registre indiquant de de (la date)

Dossier N° 10/00619

alors que le burd 78-2-1 est la lettre comme le (JP de la Cimade)
d'avant megal (reserve d'interprétation CC 22/4/97)

Nous, Michel REVEL, Juge des libertés et de la détention désigné par ordonnance du
Président du Tribunal de Grande Instance de MEAUX, assisté de Enide GEOLIER, greffier

Vu l'article L552-1 à L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit
d'asile;

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553.1 du CESEDA ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière de Monsieur le Préfet de Eure-et-Loir en date du
30/03/2010 ;

Vu l'arrêté de rétention de Monsieur LE PREFET D'EURE ET LOIR en date du
30/03/2010, notifié à l'intéressé le même jour à 11h45 ;

Vu la requête de Monsieur LE PREFET D'EURE ET LOIR en date du 01 Avril 2010,
sollicitant la prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~, né
le 13 Mars 1981 à TIGHIRT (MAROC), de nationalité Marocaine pour une durée de QUINZE
JOURS

Après nous être assuré d'après les mentions au registre prévu au présent article que
l'intéressé a été, au moment de la notification de la décision de maintien, pleinement informé de
ses droits et placé en état de les faire valoir ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République et du représentant de Monsieur le
Préfet, régulièrement avisés dès réception de la requête, de la date et de l'heure de la présente
audience par le Greffier ;

En présence de Monsieur NIZAR, interprète en langue arabe, ayant préalablement prêté
serment

Après avoir entendu :

- l'intéressé en ses explications,
- ME RESMAN avocat choisi pour le représenter, en ses observations;

www.debase.fr

~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~
~~XXXXXXXXXX~~

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'exception d'irrecevabilité

Attendu que selon l'article R. 552-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à peine d'irrecevabilité, la requête du préfet aux fins de prolongation d'une rétention administrative doit être motivée, datée, signée et accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

Qu'au cas présent, il ne peut être fait grief au préfet d'Eure-et-Loir d'une contradiction de motifs entre, d'une part, "l'attente de moyen de transport" invoquée au soutien d'une prolongation de la rétention et, d'autre part, le transfert immédiat de l'intéressé au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot ;

Qu'en effet, l'absence de moyen de transport s'entend sans réelle équivoque comme étant l'impossibilité d'assurer le départ de l'intéressé dans le délai de 48 heures suivant son placement en rétention administrative le 30 mars 2010 à 11 heures 45 ;

Que l'exécution de la mesure d'éloignement étant nécessairement suspendue pendant le délai de 48 heures qui suit la notification de l'arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, aucune place ne pouvait lui être réservée sur un vol en partance pour le Maroc avant celle retenue pour un départ ce jour à 13 heures 10 devenu caduc par l'effet de la présente audience ;

Que la question du défaut de diligences de l'administration au cours de la période de rétention écoulée relève du fond ;

Que la requête est dès lors recevable ;

Sur les exceptions de nullité

Attendu que M. S. [REDACTED], de nationalité marocaine, en situation irrégulière en France, a été interpellé le 29 mars 2009 lors du contrôle d'un commerce d'épicerie et alimentation générale situé [REDACTED], effectué par les services de gendarmerie en exécution de réquisitions prises le 15 mars 2010 par le procureur de la République de Chartres ;

Qu'il a été placé en garde à vue le même jour ;

Que par arrêtés du 30 mars 2010, le préfet d'Eure-et-Loir a pris à son encontre un arrêté de reconduite à la frontière et ordonné son placement en rétention administrative ;

Attendu que si les réquisitions du procureur de la République spécifiaient que le contrôle s'opérerait le lundi 29 mars 2010 de 9 heures 00 à 12 heures 00, elles prévoyaient néanmoins que l'opération pouvait être différée pour des motifs tenant aux nécessités de service, à la participation de représentants d'administrations techniques de l'Etat ou à l'évolution du chantier (sic), en rappelant, par référence implicite aux dispositions de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale, que son délai maximal de réalisation ne saurait dépasser trente jours à compter de la signature de la réquisition ;

Que ni les dispositions de l'article 78-2-1, ni les réquisitions du procureur de la République de Chartres n'imposaient aux gendarmes d'explicitier les motifs qui les ont conduit à différer ce contrôle de lieux à usage professionnel et d'en justifier ;

Attendu que le procès-verbal d'interpellation mentionne qu'à leur entrée dans les lieux, les gendarmes ont été reçus par M. [REDACTED] S. [REDACTED], seule personne présente dans le magasin alors ouvert au public et qu'ils lui ont demandé de leur présenter sa pièce d'identité ;

Attendu qu'aux termes de l'article L. 78-2-1, seules les personnes "occupées" dans ces locaux professionnels peuvent faire l'objet d'un contrôle d'identité et dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre unique du personnel ou qu'elles ont fait l'objet de déclarations préalables à l'embauche, le conseil constitutionnel ayant rappelé à cet égard (décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997) que la finalité des dispositions légales instaurant de tels contrôles était la lutte contre le travail illégal ;

Qu'en conséquence, M. S. [REDACTED] est fondé à invoquer l'irrégularité du contrôle d'identité auquel il a été soumis sur le fondement de l'article 78-2-1 dès lors que les conditions d'interpellation mentionnées au procès-verbal ne satisfont pas aux dispositions de ce texte (voir en ce sens : Cass. civ. 2^{ème}, 6 janv. 2010, pourvoi n° 08-15.513 : *publié*) à défaut de caractériser en quoi l'intéressé était "occupé" dans le commerce visité ;

Qu'il n'est d'ailleurs même pas précisé qu'avant de demander à M. S. [REDACTED] de justifier de son identité les gendarmes se seraient enquis des motifs de sa présence en ce lieu qu'il pouvait parfaitement ne fréquenter que comme simple client, qu'ils l'auraient informé du motif de leur intervention et lui auraient présenté copie de la réquisition précitée ;

Qu'il n'est pas davantage précisé quelles furent les diligences accomplies pour obtenir la production du registre unique du personnel et des justificatifs des déclarations exigées par les organismes de protection sociale et l'administration fiscale ;

Attendu que l'irrégularité ainsi caractérisée du contrôle d'identité ayant précédé l'interpellation de M. S. [REDACTED] affecte la validité tant de la garde à vue que de la rétention immédiatement subséquentes et fait obstacle à ce que la privation de liberté se prolonge, ceci sans même qu'il y ait lieu d'examiner la pertinence des autres exceptions de nullité invoquées ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

DÉBOUTONS M. [REDACTED] S. [REDACTED] de sa fin de non-recevoir ;

LE DÉCLARONS FONDÉ en son exception de nullité tenant à l'irrégularité du contrôle d'identité auquel il a été soumis le 29 mars 2010 ;

REJETONS la requête de Monsieur LE PREFET D'EURE ET LOIR ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative du nommé [REDACTED] S. [REDACTED] ;

Le Greffier

Fait à MEAUX,
le 01 Avril 2010
Le Juge des Libertés et de la Détention

Reçu notification de l'ordonnance et des voies de recours le 01 Avril 2010 à 17 heures 23

Pour information :

- vous avez l'obligation de quitter le territoire français,
 - vous pouvez demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ou d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix,
 - le délai d'appel est de 24 heures à compter du prononcé de l'ordonnance,
 - la déclaration d'appel motivée est transmise par tous moyens au Greffe de la Cour d'appel de Paris (Greffe du service des étrangers en situation irrégulière) - l'appel n'est pas suspensif ; L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.
- L'intéressé,

copie intégrale le 01 Avril 2010 faxée à Monsieur LE PREFET D'EURE ET LOIR,

Reçu copie intégrale le 01 Avril 2010,
L'avocat du retenu,